

APPEL A PROJETS 2024

RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE EN PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Soutien aux investissements à la plantation de haies, alignements d'arbres intra
parcellaires et à la régénération naturelle assistée sur les surfaces agricoles**

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DDT(M) :

Le 01 octobre 2024 pour les projets de plantation de l'hiver 2024-2025

Le 01 octobre 2025 pour les projets de plantation de l'hiver 2025-2026

Les dossiers doivent être déposés obligatoirement par le biais d'une structure animatrice, dont les coordonnées sont détaillées en Annexe 5 du présent Appel à projets.

Les dossiers complets doivent être déposés en version numérique via la plateforme *Démarches simplifiées*.

Le lien numérique pour déposer un dossier sous Démarches simplifiées est le suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pacte-haies-investissement-2024-paca>

Les adresses électroniques sont indiquées en annexe 2 du présent appel à projets.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-en-cours-r460.html>

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.¹
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).²
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.³
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029³
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement⁴
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement⁵
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ⁶
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁷
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁹
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831

³ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁷ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisationplanification-Yocologique.pdf>

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
2. LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES	5
3. LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES	6
4. LES DEPENSES ELIGIBLES	7
5. LES CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DE PLANTATIONS	9
6. LES MONTANTS ELIGIBLES	10
7. LE TAUX D'AIDE ET LE PRIX PLANCHER PAR PROJET	11
8. LE CALENDRIER D'ELIGIBILITE DES INVESTISSEMENTS	11
9. LES MODALITES DE L'APPEL A PROJETS	11
9.1 Le calendrier	11
9.2 Le dépôt des dossiers	12
9.3 L'instruction des dossiers	12
9.4 Les modalités d'attribution des aides	13
10. LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	13
11. LES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES	15
12. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE	16
13. LES CONTROLES ET SANCTIONS	16
14. LE SUIVI DES INDICATEURS	17
ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation	18
ANNEXE 2 : Contacts des services instructeurs en Provence-Alpes-Côte-d'Azur	21
ANNEXE 3 : La liste des essences éligibles	22
ANNEXE 4 : Le diagnostic obligatoire	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 5 : Liste des structures accompagnatrices retenues dans le cadre de l'AAP animation 2024	26

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023 par le gouvernement, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intra-parcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

De 2015 à 2020, le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie, visant à encourager le développement et la gestion durable des systèmes agroforestiers sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance est venue dynamiser ce secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Le Pacte en faveur de la haie, piloté par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avec l'appui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est doté d'un budget national de 110M€ dès 2024. Cela représente un effort sans précédent qui suppose d'accroître fortement le rythme de plantation, tout en stoppant les arrachages. L'objectif de 50 000 km de gain net du linéaire correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique et dans la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) relative à la transition écologique des exploitations agricoles. Comme l'a démontré la mesure du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement.

Cet appel à projets (AAP) vise à déployer ce programme en 2024 pour développer les projets de plantations ou de travaux de régénération naturelle assistée de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'année 2024, l'enveloppe allouée par

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire aux appels à projets investissements et animation à la plantation et à la gestion durable est de 1 944 100 €.

Cet AAP est mis en œuvre par les services de l'État au niveau régional et départemental. L'instruction des demandes relève de la compétence de la DDT(M) du siège de l'exploitation agricole.

2. LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires et à la mise en place de régénération naturelle assistée sont les personnes morales ou physiques qui réalisent **des investissements sur des surfaces agricoles**.

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, l'accord de l'exploitant est indispensable lors de la demande d'aide. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :

- Les PME⁸ actives dans la production agricole primaire, comprenant :
- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
- les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole, - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.⁹

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA 107.520 exempté :

- Les structures d'animation qui accompagnent les agriculteurs, lorsqu'elles ont choisi l'approche dite territoriale ou bien individuelle collective modalité 3 de l'AAP animation 2024 (cf page 6 du présent AAP). Les structures d'animation déposeront pour des bénéficiaires finaux qui répondent aux conditions d'éligibilité.

Sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :

- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

Sont éligibles les bénéficiaires finaux qui demandent l'aide sur des surfaces agricoles et qui ont une activité de production agricole primaire.

⁸ La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

⁹ Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).

Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

3. LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire peut déposer une demande d'aide à la plantation sans être accompagné par une structure d'animation. Toutefois il devra fournir un diagnostic individuel préalable au projet. Ce diagnostic devra être réalisé par une structure compétente sur les haies et l'agro-foresterie et suivre a minima le modèle figurant en annexe 3.

Les modalités d'accompagnement des bénéficiaires prévues dans l'AAP Animation :

- **Modalité 1 : Approche individuelle « simple » pour le volet animation**

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation, et accompagne ensuite les agriculteurs dans le montage de leur projet de plantation. Chaque agriculteur dépose sa propre demande de subvention sur le volet investissement.

- **Modalité 2 : Approche individuelle « collective »: la structure d'animation accompagne un projet collectif composé de plusieurs dossiers d'investissements distincts.**

Dans le cadre des actions d'animation, un mandat de gestion peut être établi entre une structure animatrice et un ou plusieurs bénéficiaires de dossiers d'investissement, dans le but de déléguer la responsabilité de la constitution et de suivi du/des dossier(s) de demandes d'aide à l'investissement.

Les mandats de gestion peuvent permettre à la structure animatrice de réaliser un certain nombre d'actions groupées et de gagner ainsi en efficacité : diagnostics, commandes de plants, suivi des travaux, etc.

Toutefois, les dossiers d'investissements sont déposés individuellement par les bénéficiaires, et l'aide à la plantation leur est attribuée individuellement.

- **Modalité 3 : Approche individuelle « collective » : structure candidate aux volets investissement et animation**

Pour faciliter la synergie entre les actions d'animation et de plantation, une structure animatrice retenue dans l'aide à l'animation peut accompagner un ou plusieurs bénéficiaires et déposer une demande d'aide à l'investissement pour la réalisation des travaux sur les surfaces agricoles de ces bénéficiaires.

Dans ce cas, une convention de partenariat précisera notamment avec chacun des bénéficiaires finaux :

- le statut de la structure lui permettant d'être éligible à l'aide à l'investissement,

- les responsabilités de chaque partie prenante,
- les tâches déléguées,
- le respect des engagements mentionnés dans les appels à projets,
- les éventuels circuits financiers entre la structure et le bénéficiaire final s'il entreprend tout ou partie des plantations.

L'élaboration d'un régime d'aide exempté est en cours d'élaboration à cette fin et sera finalisée au premier trimestre 2024.

- **Modalité 4 : L'approche territoriale**

L'approche « territoriale » (dépôt par une structure cheffe de file d'un dossier commun pour plusieurs structures) concerne les formes de coopération multi-partenariales assises sur des enjeux territoriaux explicites.

L'approche territoriale permet le paiement des dépenses de coordination, de fonctionnement et d'animation des partenaires, mais implique la prise en charge du projet de la conception jusqu'à sa livraison complète au bénéficiaire final.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés par une structure cheffe de file, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure cheffe de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, les modalités de reversement aux partenaires bénéficiaires et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

Après chaque demande de paiement, la structure cheffe de file perçoit la totalité de l'aide qu'il redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

Dans cette approche territoriale, il est possible également que les bénéficiaires finaux réalisateurs de plantation effectuent eux-mêmes le dépôt de leur demande d'aide à la plantation et donc perçoivent directement cette aide.

4. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires, ou pour la mise en place de travaux de régénération naturelle assistée sur les surfaces agricoles.

4-1 Les dépenses éligibles pour la plantation de haie et/ou d'alignement d'arbres intra-parcellaire portent sur les postes suivants :

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture barbelé ou électrique.

Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra-parcellaires (avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha).

Travaux liés à la protection : paillage de protection contre la concurrence herbacée et les aléas climatiques. Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % seront éligibles au dispositif. Les paillages plastiques, y compris PLA, ne sont pas éligibles.

Moyens de protection contre le gibier et les animaux d'élevage : protection individuelle mécanique, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique.

Les travaux pré-cités seront financés à partir du barème national défini en annexe, sauf pour la régénération naturelle assistée (RNA) et les structures qui relèvent de la commande publique.

4-2 Les dépenses éligibles pour la régénération naturelle assistée RNA portent sur les postes suivants:

La mise en place d'une bande enherbée sur 2 rangs de 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06, préparation du sol avant semis de graines (*préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis des ligneux*), pose de clôture fixe ou barbelée, enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur 1 rang + pose de protection + dégagement annuel des plants), semis avec achat de graines prêtes à germer, mis en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), coupe et broyage de branches en graine (coût paillage copeaux bois) et paillage bois ou paille.

- En prairie pâturée, la mise en défens par la clôture est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. La pose de clôture est onéreuse et constitue le poste de dépense le plus important dans le cadre d'une plantation.
- En culture, une préparation par le semis d'une bande enherbée est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. L'achat de semis est un poste de dépenses conséquent.

Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être financés dans la limite de 10 % de l'ensemble du linéaire du projet de plantation sur l'exploitation agricole. Dans le cas des projets collectifs, ces travaux doivent également représenter maximum 10% du linéaire de chaque projet dans chaque exploitation, et non uniquement 10% du projet collectif total.

Etant donné le manque de données pour établir un barème national, le système de devis-facture est mis en place pour la RNA. Seuls les travaux de RNA faisant l'objet de facturation seront financés, le temps passé non facturé pour de l'auto-construction ne sera pas finançable.

Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide ;
- Les travaux de plantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;

Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).¹⁰

- La plantation et l'entretien des vergers ;
- Les arbres isolés et bosquets ;

¹⁰ À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie permettra d'effectuer cette présente vérification.

- Les paillages plastiques, y compris PLA, ne sont pas éligibles.

5. LES CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DE PLANTATIONS

5-1 Le diagnostic préalable

La réalisation d'un diagnostic individuel préalable est obligatoire pour chaque demande d'aides. Il doit être réalisé par une structure techniquement compétente en ingénierie sur les haies et l'agroforesterie. Le diagnostic devra démontrer l'adaptation des essences au contexte pédoclimatique du lieu du projet ainsi que les bénéfices du projet sur l'agro-système. Le formulaire de diagnostic en annexe est disponible sur le site Internet de la DRAAF.

5-2 Les travaux de plantation de haies ou d'arbres en alignement intra-parcellaire

Pour que le projet soit éligible au dispositif de financement des investissements, les étapes suivantes doivent être réalisées que les chantiers soient réalisés par un prestataire externe, en régie directe ou dans le cadre de chantiers participatifs :

- Les travaux préparatoires au chantier de plantation ;
- Les travaux de plantation ;
- Le paillage de protection contre la concurrence herbacée et pour la protection climatique ; - Les moyens de protection vis-à-vis du gibier et des animaux d'élevage, **si nécessaire.**

5-3 Composition de la haie et du système d'alignement d'arbres intra-parcellaire et espacement

Chaque élément (Haie ou alignement d'arbres intra-parcellaire) doit comporter au minimum 5 essences différentes éligibles de la liste régionale fermée en annexe 4. La représentativité des 5 essences les plus représentées devra être minimum de 5% du total (en nombre de plants).

Une haie ne doit pas comporter plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantés.

Il est recommandé de favoriser les haies doubles et les plantations multi-strates (arborée, arbustive et buissonnante avec maintien d'une bande ou d'un ourlet herbacé au pied) ;

L'espacement recommandée pour une haie de 1 rang est un espacement au minimum d'1 mètre entre les arbres/arbustes. Il peut être admis un espacement au minimum de 0,80 m entre les arbustes.

Pour une haie de deux rangs, l'espacement recommandé est au minimum de 1,5 mètres entre les arbres et arbustes. Il peut être admis un espacement au minimum d'1 mètre entre les arbustes sur les deux rangs. Les plantations des deux rangs devront être en quinconce et les deux rangs espacés en largeur d'un minimum de 50 cm entre eux.

Ces distances d'espacement devront favoriser, à terme, un meilleur développement de chacun des éléments de la haie.

Il est recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité de la génétique (matériaux forestiers de reproduction ou plants sous marque « Végétal local » par exemple), sur au moins 30% des plants la première année (si la disponibilité le permet) avec un objectif de 50%, inclus dans la liste régionale, annexe 2. Le barème national valorise les plants d'origine MFR et MVL.

<https://www.vegetal-local.fr/>

<https://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-baseforestiers>

Il sera porté une attention particulière lors du conseil sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, etc.) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

Il est recommandé de prendre en compte les enjeux de biodiversité liés aux différents zonages environnementaux. Lorsque le projet concerne des linéaires en zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné et de prendre en compte dans le projet le volet paysager en s'appuyant sur des structures spécialisées (CAUE, paysagistes conseils, inspecteur des sites, PNR...).

5-4 Densité des alignements d'arbres intra-parcellaires:

La densité doit être comprise entre 30 et 100 arbres à l'hectare. Elle sera calculée sur la surface de l'élément agroforestier et ne sera pas ramenée à la parcelle ou à l'îlot.

Si l'une des conditions (densité, composition) n'est pas respectée, l'élément sera rendu inéligible dans sa globalité sans que cela remette en cause la totalité du dossier si ce dernier comporte d'autres éléments éligibles.

6. LES MONTANTS ELIGIBLES

Le système du barème :

Pour les aides à la plantation des haies et à l'alignement d'arbres intra-parcellaire, l'utilisation du barème national de coûts standards (cf. annexe 1) permet de simplifier votre dossier de demande d'aide en vous exonérant de tout dépôt de devis et factures. **L'aide sera calculée et payée par rapport au barème, donc le montant d'aide pourra être différent des coûts réels facturés à l'agriculteur.**

Les modalités précises du calcul du barème sont présentées dans une note explicative sur les barèmes par ailleurs un outil de calcul permettra au porteur de projet d'estimer le coût des travaux.

Les services instructeurs pourront toutefois être amenés, occasionnellement, à demander les factures au moment du paiement pour vérifier la réalité des investissements, même sous le système du barème.

Le système devis-facture :

Pour les aides aux travaux de régénération naturelle assistée, le paiement se fera au vu des devis/factures et l'aide sera établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de régénération naturelle assistée.

Pour les personnes morales soumises au droit de la commande publique : collectivités territoriales et leurs établissements publics, organismes qualifiés de droit public (OQDP), l'Etat et ses établissements publics, le calcul de l'aide sera basé sur le système de devis-factures donc des coûts réels.

Un seul devis sera demandé pour les opérations dont le montant sera inférieur à 5000 €, et deux devis devront être fournis pour les opérations dont le montant sera égal ou supérieur à 5000 €.

L'aide prévisionnelle sera calculée au vu des devis ou autres pièces de la commande publique. L'aide versée sera calculée sur la base de factures certifiées acquittées par l'entreprise ou le cas échéant, de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester la réalité du paiement (relevé bancaire ou état récapitulatif des dépenses certifiées par l'expert-comptable).

7. LE TAUX D'AIDE ET LE PRIX PLANCHER PAR PROJET

Le taux d'aide est fixé à 90% du montant HT des dépenses éligibles, sauf pour les collectivités territoriales pour qui le taux d'aide est de 80%, elles doivent co-financer à hauteur de 20% (Code Général des Collectivités Territoriales).

Prix plancher des projets : **le montant d'aide minimum est de 1 500€ par projet.**

8. LE CALENDRIER D'ELIGIBILITE DES INVESTISSEMENTS

Les périodes de plantations couvertes par cet appel à projets 2024 sont les automnes-hivers 2024-2025 et les automnes-hivers 2025-2026.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'accusé réception du dépôt de la demande d'aide et au plus tard **jusqu'à deux ans** après cette date de début d'éligibilité.

9. LES MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

9.1 Les calendriers

Pour les projets de plantations sur la période 2024 – 2025 :

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	09 juillet 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projets (2024-2025)	01 octobre 2024
Sélection et engagement des dossiers de demande d'aide (2024 – 2025)	18 Décembre 2024 au plus tard
Date limite de dépôt des demandes de paiement	12 mois après la date de fin d'achèvement des travaux

Pour les projets de plantations sur la période 2025 – 2026 :

Opération ou phase de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	09 juillet 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet (2025-2026)	01 octobre 2025
Sélection et engagement des dossiers de demande d'aide (2025-2026)	20 Décembre 2025 au plus tard
Date limite de dépôt des demandes de paiement	12 mois après la date de fin d'achèvement des travaux

9.2 Le dépôt des dossiers

Le dépôt des demandes d'aide est réalisé uniquement sur le site « Démarches simplifiées » à partir du dossier de candidature accessible sur ce même site.

Après dépôt du dossier de demande d'aide par le porteur de projet, il sera instruit

- ✓ par la **DDT de Vaucluse** pour les projets situés dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), et de Vaucluse (84).
- ✓ par la **DDTM des Alpes-Maritimes** pour les projets situés dans ce même département.
- ✓ par la **DDTM des Bouches-du-Rhône** pour les projets situés dans ce même département.
- ✓ par la **DDTM du Var** pour les projets situés dans ce même département.

Le service instructeur de rattachement adressera au demandeur un accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de l'obtention de subvention, dans un délai de deux mois après le dépôt et sous réserve des informations minimales suivantes : identification du demandeur, date de début et de fin de projet, liste des dépenses, type d'aides demandées, montant du projet, date et signature du demandeur. La date de l'accusé réception vaut date de début d'éligibilité des dépenses.

En l'absence de réponse de la DDT(M) et à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

9.3 L'instruction des dossiers

L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

Les dossiers seront retenus si les projets proposés comportent une cohérence d'ensemble et s'ils contribuent aux objectifs du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Le diagnostic réalisé par rapport à la demande d'investissement doit permettre de juger de ces objectifs.

Les DDT(M) devront s'assurer de l'absence de double financement auprès des conseils départementaux et auprès des agences de l'eau.

Les dossiers éligibles seront instruits et acceptés au fil de l'eau par la DDT(M) jusqu'à épuisement de l'enveloppe régionale.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'une décision de rejet de la DDT(M).

9.4 Les modalités d'attribution des aides

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un arrêté peut être pris par la DDT(M) au bénéfice du porteur de projet, dans les autres cas c'est une convention juridique qui sera conclue. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les services instructeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier.

Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximum de 8 mois après la date de l'accusé réception. En cas de nécessité, le service instructeur peut proroger ce délai de 8 mois pour prendre la notification d'attribution de subvention. Il devra informer par écrit le demandeur de cette prorogation, du motif et de la date limite de la prorogation.

Les services instructeurs procéderont à la saisie des engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion de l'ASP.

10. LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention accordée, le porteur de projet devra adresser à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le service d'instruction vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif incluant la vérification de la déclaration des linéaires implantés dans le dossier PAC. En cas de doute majeur, le

service instructeur peut vérifier sur place avant le paiement, ou être amené à demander la production des factures (pour le hors barème).

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Une avance à hauteur de 30% pourra être versée sur demande du bénéficiaire (formulaire spécifique), sous réserve de justificatif de commencement des travaux (1er devis signé, photos, etc...). L'avance ne constitue pas un paiement définitif et s'imputera sur les aides dues à l'exploitant. En cas de non versement du solde, l'exploitant devra rembourser l'avance perçue.

Les paiements suivants (acomptes et soldes) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service d'instruction. Deux acomptes maximum peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à une diminution de la taille du projet, avec des dépenses totales qui passeraient en dessous du plancher de dépenses de 1500 Euros HT, alors le dossier devient inéligible.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514¹¹).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente les pièces suivantes

1° Une déclaration de fin de réalisation de l'opération (déclaration d'achèvement) accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées signé par l'exploitant et la structure animatrice si l'agriculteur est accompagné.

2° La demande de paiement dûment renseignée et signée

3° Si système de devis/factures, les factures acquittées des travaux.

4 ° Des photos prouvant la réalisation des travaux.

5° Le cas échéant, la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

6° A la demande des DDT (M), les factures pourront être demandées avant le paiement en système de paiement au barème, de façon à apprécier la réalité des investissements.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

11. LES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Attestations sur l'honneur :

- N'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans le présent appel à projet relatif au dispositif ;
- Avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent au projet;
- Que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- Que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- Etre à jour de mes obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables
- Que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Engagements :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- Informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- Dans le cas où le propriétaire demandeur de l'aide n'est pas l'exploitant, transmettre au service instructeur l'accord de l'exploitant. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement devra être transmis au service instructeur ;
- Réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- Respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- Déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intraparcellaires implantées dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- Déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) au format .shp, en utilisant les outils de suivi des plantations des

opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du Pacte en faveur de la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service ;

- S'engager à entretenir durablement les haies plantées ;
- Etre à jour de mes obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Réaliser la totalité des travaux liés à la plantation au plus tard 2 ans après la décision juridique d'attribution de l'aide ;
- Fournir les factures, à la demande du service instructeur, même dans le système du barème pour vérifier la réalité de l'investissement ;
- Respecter les procédures de contrôles sur place des travaux de plantation de haies réalisés par les services instructeurs, dans les trois années qui suivent la déclaration d'achèvement des travaux.

12. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

Les obligations relatives aux règles de publicité de la planification écologique ne sont pas encore connues. Elles seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

13. LES CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ; - le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des nonconformités constatées.

Le taux de contrôle sur place minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DDT(M) a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente : -Une déclaration d'achèvement de l'opération et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif. »

14. LE SUIVI DES INDICATEURS

Concernant le suivi du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique, les services instructeurs veilleront à **collecter régulièrement les indicateurs listés ci-dessous et à les saisir dans l'outil de gestion ASP (champs prévus à cet effet).**

Dix indicateurs de suivi concernent le volet investissement :

- nombre de dossiers de demande d'aide déposés
- montant d'aide demandé
- nombre de dossiers instruits
- montant d'aide des dossiers instruits
- nombre de dossier acceptés (engagement juridique)
- montant d'aide engagé par le bénéficiaire final (engagement comptable)
- nombre de dossiers payés
- montant d'aide payé au bénéficiaire final
- nombre de km de linéaire de haies et d'arbres en intra-parcellaire engagés

- nombre de km de linéaire de haies et d'arbres en intra-parcellaire payés

Ce reporting est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits du Pacte en faveur de la Haie et permettre d'éventuelles réaffectations budgétaires régionales.

ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation

A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur les données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m. Les coûts sont donnés hors taxe.

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs
TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE			
TALUS	Création d'un talus	4,50€ HT/ml	Sans objet (Talus uniquement pour haie 1 rang)
BANDE ENHERBEE	De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml
CLOTURE FIXE BARBELE	Pose	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
CLOTURE FIXE ELECTRIQUES	Pose	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml

PLANTATION			
PLANTS	Achat des plants sans label	3,69€ HT/ml	4,91€ HT/ml
	Achat des plants végétal Local	4,03€ HT/ml	5,35€ HT/ml
	Achat de plants MFR	3,11€ HT/ml	4,13€ HT/ml
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	et Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
PROTECTION	Achat des protection grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml
	Achat des protection petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml
	Pose des protection petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml	0,29€ HT/ml
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/ml) ¹	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml) ¹	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml
TOTAL EN MOYENNE		15,90€ HT/ml	20,50€ HT/ml
SUIVI	Entretien post-plantation par année sur 3 ans	1,13€ HT/ml	1,5€ HT/ml
	Taille de formation (1ère taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/ml	1,21€ HT/ml

1 - Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau AfacAgroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût calculé ici, sur des chantiers qui représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES		
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	3,41€ HT/arbre
	et Mise en place des plants	3,24€ HT/arbre
PLANTATION		
PLANTS	Achat des arbres sans label	2,42€ HT/arbre
	Achat des arbres végétal Local	3,6€ HT/arbre
	Achat des arbres MFR	2,91€ HT/arbre
	Achat des arbres fruitiers	23,48€ HT/arbre
	Achat des arbustes sans label	1,9€ HT/arbre
	Achat des arbustes végétal Local	2,21€ HT/arbre
PAILLAGE	Fourniture paillage (€ HT/arbre)1	2,65€ HT/arbre
	Pose paillage (€ HT/arbre)1	1,88€ HT/arbre
PROTECTION	Achat des protection grands gibiers	4,8€ HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21€ HT/arbre
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débourrage)	0,72€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml
	Perchoirs (3/ha planté)	1,98€ HT/arbre
	Achat protections animaux domestiques	19,32€ HT/arbre

	Pose des protections animaux domestiques	5€ HT/arbre
TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE		23,45€ HT/arbre
TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE		38,78€ HT/arbre
SUIVI	Entretien post-plantation par année sur 3 ans	4,51€ HT/ml
	Taille de formation (1ère taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/ml

1 - Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

ANNEXE 2 : Contacts des services instructeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Voir tableau à la suite

PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE - AAP investissement 2024: Contact					
DDT(M)	Service instructeur	Adresse mail pour dépôt dossier	Nom du référent DDTM	Adresse mail du contact	Localisation des parcelles à planter
06	Service Eau Agriculture Forêt Espaces Naturels	seafen.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr	//	seafen.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr	06
13	Service de l'Agriculture et de la Forêt	ddtm-saf@bouches-du-rhone.gouv.fr	M. Théodore Segard	theodore.segard@bouches-du-rhone.gouv.fr	13
83	Service Agriculture et Forêt	ddtm-saf@var.gouv.fr	//	ddtm-saf@var.gouv.fr	83
84	Service Agricole	ddt-iac@vaucluse.gouv.fr	Mme Marie Veyrac	marie.veyrac@vaucluse.gouv.fr	04 ; 05 ; 84

ANNEXE 3 : La liste des essences éligibles

La liste des essences éligibles pour les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires

L'utilisation des végétaux d'origine locale et des plants labellisés **Végétal Local** est conseillée.

Les sites suivants permettent d'identifier les végétaux d'origine "MFR", marque "Végétal local", ou autres démarches de provenance locale, de qualité :

- <https://www.vegetal-local.fr/>
- <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Liste des essences éligibles pour les haies et arbres alignés intra-parcellaires

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Commentaires
Fruitiers cultivars		Voir modalités d'introduction dans le cahier des charges
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	
Amandier sauvage	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	
Amélanchier à feuilles ovales	<i>Amelanchier ovalis</i> L., 1753	
Arbousier	<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	
Arbre à miel	<i>Tetradium daniellii</i> (Benn.) T.G.Hartley, 1981	
Arbre à perruque	<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	
Aulne de montagne	<i>Alnus incana</i> (L.) Moench, 1794	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	
Azérolier	<i>Crataegus azarolus</i> L., 1753	
Baguenaudier	<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	
Bruyère arborescente	<i>Erica arborea</i> L., 1753	
Buis commun	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	
Buplèvre arbustif	<i>Bupleurum fruticosum</i> L. 1753	
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i> L., 1753	
Cerisier de Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	
Chalef	<i>Elaeagnus x ebbingei</i>	
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	
Charme houblon	<i>Ostrya carpinifolia</i> Scop., 1772	
Châtaignier sauvage	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	
Chêne blanc	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	
Chêne liège	<i>Quercus suber</i> L., 1753	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L., 1753	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl., 1784	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	
Chèvrefeuille d'Etrurie	<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	

Chèvrefeuille des Baléares	<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	
Ciste à feuilles de sauge	<i>Cistus salviifolius</i> L., 1753	
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i> L., 1753	
Ciste de Montpellier	<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753	
Coronille arbrisseau	<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	
Cytise Faux-ébénier	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik. [1787]	
Eglantier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753	
Epine du Christ	<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	
Épine-vinette commune	<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i> Mill., 1768	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753	
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	
Figuier sauvage	<i>Ficus carica</i> L., 1753	
Filaire à feuille étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	
Filaire intermédiaire	<i>Phillyrea media</i> L., 1759	
Filaria à feuilles larges	<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	
Frêne à feuilles étroites	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i> L., 1753	Intégration possible uniquement dans le département des Alpes Maritimes
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	
Fusain à feuilles larges	<i>Euonymus latifolius</i> (L.) Mill., 1768	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	
Genet à balais	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	
Faux Genêt d'Espagne	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	
Génévrier cade	<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	
Génévrier commun	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	
Génévrier de Phénicie	<i>Juniperus phoenicea</i> L., 1753	
Griottier	<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	
Groseillier à maquereaux sauvage	<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	
Groseillier des Alpes	<i>Ribes alpinum</i> L., 1753	
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	
Hysope officinale	<i>Hyssopus officinalis</i> L., 1753	
Immortelle des dunes	<i>Helichrysum stoechas</i> , Moench, 1794	
Laurier noble	<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	
Lavandes	<i>Lavandula latifolia</i> Med., 1784 <i>Lavandula angustifolia</i> Mill., 1768 <i>Lavandula stoechas</i> L., 1753	
Lavandin	<i>Lavandula angustifolia</i> * <i>latifolia</i>	
Mélèze	<i>Larix decidua</i> Mill., 1768	

Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i> L., 1753	
Murier blanc	<i>Morus alba</i> L., 1753	
Murier noir	<i>Morus nigra</i> L., 1753	
Myrtes	<i>Myrtus communis</i> L., 1753	
Néflier commun	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L., 1753	
Noyer hybride	<i>Juglans regia</i> x <i>nigra</i>	
Noyer noir d'Amerique	<i>Juglans nigra</i> L., 1753	
Olivier sauvage	<i>Olea europaea</i> L., 1753	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	
Orme des montagnes	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	
Paulownia elongata	<i>Paulownia elongata</i> , cultivar	Uniquement en agroforesterie intra parcellaire
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753	
Peuplier sp.	<i>Populus trichocarpa</i> x <i>maximowiczii</i>	
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i> L., 1753	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	
Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	
Pistachier vrai	<i>Pistacia vera</i> L., 1753	
Poirier à feuilles d'amandier	<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	
Pommier domestique	<i>Malus domestica</i> Borkh., 1803	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	
Prunelier Epine noire	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	
Prunier domestique	<i>Prunus domestica</i> L., 1753	
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., 1784	
Romarin officinal	<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	
Sauge officinale	<i>Salvia officinalis</i> L., 1753	
Saule blanc	<i>Salix alba</i> L., 1753	
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i> L., 1753	
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i> L., 1753	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753	
Saule noircissant	<i>Salix myrsinifolia</i> Salisb., 1796	
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	
Saule pruineux	<i>Salix daphnoides</i> Vill., 1779	
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i> L., 1753	
Sophora du Japon	<i>Sophora japonica</i> L., 1767	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> L., 1753	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	
Tamaris des Gaules	<i>Tamarix gallica</i> L., 1753	
Thym commun	<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	

Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos Scop., 1771</i>	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata Mill., 1768</i>	
Troène des bois	<i>Ligustrum vulgare L., 1753</i>	
Verveine citronnelle	<i>Aloysia citriodora Paláu, 1785</i>	
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana L., 1753</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus L., 1753</i>	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus L., 1753</i>	

ANNEXE 5 : Liste des structures accompagnatrices retenues dans le cadre de l'AAP animation 2024

Listes des accompagnateurs du Pacte en faveur de la haie 2024			
Structures	Adresses électroniques	Noms Prénoms	Coordonnées téléphoniques
CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE PACA	j.goudenove@paca.chambagri.fr	Johanna Goudenove	04 42 17 15 04
GROUPEMENT REGIONAL DES CENTRES D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL PACA	florian.carlet@civampaca.org	Florian Carlet	06 64 16 94 12
PARC NATUREL REGIONAL DU MONT-VENTOUX	anthony.roux@parcduventoux.fr	Anthony Roux	04 90 63 22 74
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON	LGUILLIERME@parcduverdon.fr	Laure Guillerme	04 92 74 68 00
PURE PROJECT	maelle.muller@pur.co	Maëlle Muller	06 40 94 38 67